



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/354

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT  
DU LUNDI 22 AU DIMANCHE 28 MAI 2023  
FESTIVAL GRAINS DE SCENE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean PRESUMEY, Président du Théâtre du Mayapo, domicilié 19 rue du Bessat, 43000 LE PUY- EN- VELAY,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement, afin d'assurer la sécurité des organisateurs et des autres usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – A l'occasion du Festival " Grains de Scène ", organisé par le Théâtre du Mayapo, le **stationnement sera interdit** à tous véhicules, **du lundi 22 mai à 6 heures au dimanche 28 mai 2023 à 24 heures**

- sur 20 places de **stationnement, parking Henri Pourrat,**

Les emplacements seront réservés pour les besoins du Festival " Grains de Scène ", organisé par le Théâtre du Mayapo. Les organisateurs seront chargés du contrôle de l'accès des véhicules autorisés.

**ARTICLE 2** - Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 - 10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** - Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Président du Théâtre du Mayapo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mars 2023

P/ Le Maire,  
Par délégation,  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION

*copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation*





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/355

### **OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS FESTIVAL GRAINS DE SCENE MAI 2023**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean PRESUMEY, Président du Théâtre du Mayapo, domicilié 19 rue du Bessat, 43000 LE PUY- EN- VELAY ,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion d'une manifestation,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – A l'occasion du Festival « GRAINS DE SCENE», **Monsieur Jean PRESUMEY** est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes dans les locaux du Centre Pierre Cardinal, du mardi 23 mai au dimanche 28 mai 2023 inclus, chaque jour de 9 heures à 23 heures**, sous les réserves expresses ci-dessous.

**ARTICLE 2** - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur..**

**La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.**

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

**Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.**

**Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.**

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Jean PRESUMEY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mars 2023

P/ Le Maire,  
Par délégation,

Le Responsable du Service Réglementation

Pour copie conforme  
Le Responsable du  
Service Réglementation



Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/623

## **Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PERMIS DE STATIONNEMENT - ÉCHAFAUDAGE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise PROBAT, 11 rue de la Pinède, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, l'entreprise **PROBAT** est autorisée à installer un **échafaudage sur pieds, sur le trottoir, au droit du n° 63 boulevard Carnot**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche au premier niveau. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons**, notamment en leur préservant un **passage restant sur le trottoir d'au moins 1m40**,

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour ne pas empiéter sur la voie de circulation et pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du lundi 17 avril au mercredi 17 mai 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

**ARTICLE 3** – En exécution d'une décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée.

Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujettie à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

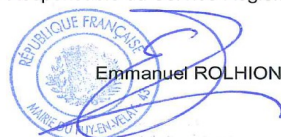
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise PROBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/624

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner, **un camion**, immatriculé ED-764-RF, **le jeudi 27 avril 2023 de 7h00 à 18h00**, comme suit :

- Pour le chargement : **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 6 rue de la Ronzade**,

- Puis pour la livraison : **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 9 rue des Moulins**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant chaque intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation pendant tout le déménagement.

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/628

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise PEPIER CHARREL, 16 rue de Saint-Didier, 43600 SAINTE-SIGOLÈNE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **PEPIER CHARREL** est autorisée à stationner **un fourgon**, immatriculé **3655-KX-43**, **sur un emplacement** de stationnement payant, au droit du **n° 15 Cours Victor Hugo** ou **en cas de manifestations diverses ou de cérémonies officielles** se déroulant dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, **sur un emplacement** de stationnement payant **situé au plus près du chantier, du lundi 3 avril au vendredi 30 juin 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 16h45, hors week-ends et jours fériés.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise PEPIER CHARREL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit: → 3,87 € x 60 jours = **232,20 €.**

**ARTICLE 3** – **En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise PEPIER CHARREL devra en aviser sans délai le Service Réglementation.** A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise PEPIER CHARREL prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, au moins 24h avant le début des travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise PEPIER CHARREL déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.


**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PEPIER CHARREL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/629

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, chef de service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de l'entreprise BROC, La Chartreuse, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise **BROC** est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé **EJ-098-QM**, sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 29 Bis boulevard Carnot, du lundi 3 au vendredi 21 avril 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 17h00, hors week-ends et jour férié.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **BROC** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour soit : → 3,87 € x 14 jours = **54,18 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **BROC** devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise **BROC** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise **BROC** déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **BROC**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/630

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

#### **RETRAIT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal modificatif n° **23/LC/578** du 24 mars 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs pour le compte de la Grande Pharmacie Centrale, l'entreprise OMNICELL SAS est autorisée à stationner deux fourgons sur deux emplacements de stationnement payant, au plus près du n° 2 boulevard Maréchal Fayolle, du mardi 11 au vendredi 21 avril 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 19h00, hors week-end,

**CONSIDÉRANT** la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise OMNICELL SAS, 23 rue de la forêt, 67550 VENDENHEIM,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de reporter les travaux ultérieurement,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une reprogrammation de ce chantier, **l'arrêté municipal susvisé est entièrement annulé.**

**Un nouvel arrêté municipal sera établi ultérieurement.**

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise OMNICELL SAS et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/632

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

##### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise GAUTHIER, Les Baraques, 43370 CUSSAC-SUR-LOIRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de menuiseries, l'entreprise **GAUTHIER** est autorisée à stationner au droit du n° 4 rue Jean-Baptiste Fabre, chaque jour de 7h30 à 18h00, comme suit :

- **Le mercredi 12 avril 2023** : un fourgon ainsi qu'un camion-grue sur trois emplacements de stationnement payant,

- **puis du jeudi 13 au vendredi 14 avril 2023 inclus** : un fourgon sur deux emplacements de stationnement payant.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **GAUTHIER** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour et par emplacement, soit :

- **Le mercredi 12 avril 2023** : → 3,87€ x 3 emplacements = 11,61 €.

- **Du jeudi 13 au vendredi 14 avril 2023 inclus** : → 3,87€ x 2 emplacements = 7,74 €.

**Soit, une redevance totale de : 19,35 €.**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **GAUTHIER** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise **GAUTHIER** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation et équiper de patins de protection chaque béquille du camion-grue,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise **GAUTHIER** déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise **GAUTHIER** et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,







## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/634

### OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BATI & DECO, 20 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville et à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs pour le compte du CiDFF, l'**entreprise BATI & DECO** est autorisée à stationner **quatre fourgons sur quatre emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 2 rue André Laplace, du mardi 11 avril au mardi 11 juillet 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 18h00, hors week-ends et hors jours fériés.**

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'**entreprise BATI & DECO** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de **2,15 €** par jour, par emplacement, soit :

→ 2,15 € x 62 jours x 4 emplacements = **533,20 €.**

**ARTICLE 3** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'**entreprise BATI & DECO** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

**ARTICLE 4** – L'entreprise BATI & DECO prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé, et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise BATI & DECO déplacera ses fourgons à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DECO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 mars 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/635

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner **un monte-meubles** sur le trottoir **ainsi qu'un camion**, immatriculé **ED-764-RF**, sur le couloir réservé aux bus, **au droit du n° 13 rue Pierret, le mardi 4 avril 2023 de 6h30 à 11h45.**

**ARTICLE 2** – Durant l'intervention, **le mardi 4 avril 2023 de 6h30 à 11h45, le couloir réservé aux bus sera neutralisé à hauteur du n° 13 rue Pierret. De fait, les véhicules circulant dans le sens avenue G. Clémenceau / place Michelet, emprunteront obligatoirement le couloir de circulation de gauche à hauteur de l'intervention.**

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention afin de matérialiser le dévoiement des automobilistes,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- maintenir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

**ARTICLE 4** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

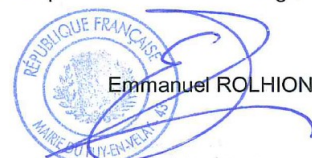
**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/636

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC, 155 rue Georges Sand, 42350 LA TALAUDIÈRE,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS DULAC** est autorisée à stationner **un monte-meubles** sur le cheminement piéton, **au droit du n° 64 rue Pannessac ainsi qu'un fourgon sur deux emplacements** de stationnement payant situés au droit du n° 62 rue Pannessac, **le vendredi 28 avril 2023 de 8h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DULAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/637

#### **OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT MONSIEUR DAVID MATTAFIRI – REGAL PIZZA**

#### **Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 9 juillet 2014 fixant les dispositions du Code Général des Foires et Marchés,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la demande présentée par Monsieur David MATTAFIRI, Régal Pizza, Pialeviale – 43200 ARAULES,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Monsieur David MATTAFIRI est autorisé à laisser son véhicule “ **REGAL PIZZA** ” immatriculé **CQ 799 HR** en stationnement, pour procéder à **la vente de pizzas, le lundi 10 avril 2023 de 17 heures à 23 heures, boulevard de la République, sur le trottoir en face de Mondial Pare-Brise.**

**ARTICLE 2** - Monsieur MATTAFIRI devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération municipale.

**ARTICLE 3** - Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

**ARTICLE 4** - Monsieur MATTAFIRI devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et ne devra en aucun cas gêner la visibilité au niveau du carrefour de la République ainsi que celle du feu tricolore.

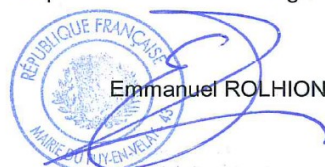
**ARTICLE 5** - Dans l'hypothèse où Monsieur MATTAFIRI ne pourrait exercer son activité du fait de la Ville du Puy-en-Velay, pour travaux ou pour toutes autres raisons, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur MATTAFIRI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/638

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Vincent GIBERT, 7 bd Maréchal Fayolle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de travaux intérieurs et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, **Monsieur Vincent GIBERT** est autorisé à stationner **un camion-benne** sur la chaussée, au droit de l'immeuble sis 50 bd Saint-Louis, **côté place du Marché Couvert, du mardi 4 au vendredi 28 avril 2023 inclus, hors week-ends et jour férié, chaque jour de 8h30 à 17h.**

**ARTICLE 2** – Monsieur Vincent GIBERT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- empêcher toute émission de poussière lors de l'évacuation des gravats,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne jamais restreindre les conditions de circulation automobile.

**ARTICLE 3** – Monsieur Vincent GIBERT déplacera son camion-benne à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Vincent GIBERT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/639

## **OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Vincent GIBERT, 5,7 et 9 place de la Halle, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de réhabilitation, Monsieur Vincent GIBERT est autorisé à installer **une emprise** de chantier sur le domaine public au droit des **n° 5, 7 et 9 place de la Halle**, à l'intérieur de laquelle seront stationnés, **hors soirs et week-ends, un fourgon immatriculé FW-982-XG et ponctuellement un camion-benne immatriculé FH-540-AX** lors des opérations de chargement et déchargement de matériaux et gravats, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

**1** - Les droits des tiers seront préservés ; **Les véhicules devront être retirés chaque soir et chaque week-end. L'emprise de chantier sera réduite et ramenée au plus près de la façade de l'immeuble chaque soir, dès la fin des travaux et chaque fin de semaine, dès le vendredi soir à 17h et jusqu'au lundi matin à 8h.**

**2** - Monsieur Vincent GIBERT prendra toutes les précautions utiles pour assurer la **signalisation de l'emprise. Il installera un filet ou une palissade de protection lors des opérations d'évacuations de gravats. Il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'activité professionnelle voisine.**

**3** - Il **évitera toutes nuisances pour les riverains et restaurateurs voisins**, particulièrement au moment des repas.

**4** - Il **garantira la circulation automobile autour du bâtiment municipal et préservera l'accès des services de secours.**

A l'issue de l'occupation du domaine public, Monsieur Vincent GIBERT devra restituer les lieux dans leur état initial de propreté. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par ses travaux.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant **du mardi 4 au vendredi 28 avril 2023 inclus.**

**ARTICLE 3** – **En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022 susvisée**, Monsieur Vincent GIBERT s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de **3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois**, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à **18,31 €**. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. **Avant l'échéance de la présente autorisation**, Monsieur Vincent GIBERT **devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée**. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation elle sera assujettie à **une pénalité de 18,31 €** par jour d'occupation non autorisée.

**ARTICLE 4** – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, Monsieur Vincent GIBERT devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur Vincent GIBERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/640

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise les Déménageurs Bretons, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à **stationner un camion**, immatriculé ED-764-RF, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 9 rue des Moulins, le vendredi 28 avril 2023 de 9h00 à 13h00**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés, et ce 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son camion à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,



Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/641

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Laurence JARNAC, 33 boulevard Gambetta, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, **Madame Laurence JARNAC** est autorisée à stationner **un camion ainsi qu'un fourgon sur trois emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 33 boulevard Gambetta, le samedi 8 avril 2023 de 8h30 à 19h00.**

**ARTICLE 2** – Madame Laurence JARNAC prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux « stationnement interdit » au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Madame Laurence JARNAC déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurence JARNAC et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/642

### OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner, **le vendredi 7 avril 2023**, comme suit :

- De 13h30 à 16h00 pour le chargement : **un fourgon**, immatriculé AJ-435-AE, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 5 rue André Laplace**,

- puis de 15h00 à 18h00 pour la livraison : **un fourgon**, immatriculé AJ-435-AE, **ainsi qu'un monte-meubles sur deux emplacements** de stationnement payant, situés en face du **n° 1 rue Jean Barthélémy**.

**ARTICLE 2** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant chaque intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation lors de chaque intervention.

**ARTICLE 3** – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon, sur le monte-meubles et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 23/LC/644

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**VU** le chantier de construction d'une résidence réalisé par les entreprises visées ci-dessous pour le compte de l'OPAC,

**VU** le constat de voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions d'accès au chantier tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre du chantier susvisé, et de façon à procéder à la livraison puis à l'évacuation d'engins de chantier à fort gabarit ainsi qu'à l'acheminement de matériels et matériaux, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO sont autorisées à faire circuler des véhicules poids lourds à fort tonnage : square Ulysse Rouchon, rue Vibert (1ère partie) et rue Jean Barthélemy jusqu'à la parcelle n° AY 444, dans le sens normal de circulation ainsi qu'en sens inverse, le vendredi 7 avril 2023 de 7h00 à 12h00.

Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO ne pourront en aucun cas faire circuler deux poids lourds en même temps et devront respecter scrupuleusement les horaires susvisés. Elles pourront aussi quitter les lieux par la portion de voie de la rue Jean Barthélemy reliant la rue Ronzade, puis descendre rue Ronzade.

**ARTICLE 2** – Pour faciliter les opérations susvisées, le stationnement sera interdit à tous véhicules, le vendredi 7 avril 2023 de 7h00 à 12h00, sur les trois 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Vibert ; sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés à l'entrée de la rue Jean Barthélemy ainsi que sur les deux 1<sup>ers</sup> emplacements situés dans cette dernière rue, sur la portion de voie susvisée.

**ARTICLE 3** – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO posteront un signaleur le long des voies visées à l'article 1 lors de chaque départ d'un poids lourd en sens inverse. Ce signaleur sera chargé de régler la circulation et d'assurer des conditions optimales de sécurité à l'ensemble des usagers. Il sera muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange), sera en possession du présent arrêté municipal et aura à sa disposition un moyen de communication permettant la liaison avec le responsable des opérations.

**ARTICLE 4** – Les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- installer des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés 24h avant le début du chantier et entretenir cette signalisation durant toute la semaine,
- garantir l'accès des riverains,
- maintenir en permanence la circulation des automobilistes,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons sur l'ensemble des voies susvisées.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, les entreprises ARNAUD TP et BÂTI DÉCO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

Emmanuel ROLHION

## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/646

#### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise BIG MAT, ZI, 110 Chemin de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **BIG MAT** est autorisée à stationner un **camion-grue**, immatriculé DD-142-TT, sur la chaussée, au droit du n° 7 place de la Halle, le vendredi 7 avril 2023 de 7h30 à 9h00.

**ARTICLE 2** – L'entreprise BIG MAT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- s'assurer que le bras en charge du camion-grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'opération.

**ARTICLE 3** – L'entreprise BIG MAT déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

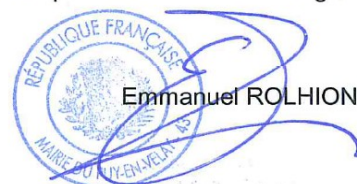
**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BIG MAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 avril 2023

P/Le Maire,  
Par délégation  
Le Responsable du Service Réglementation,

  
Emmanuel ROLHION